

[...]

32.175/II/PN
FD/GD

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 25 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante néerlandophone de Bruxelles-Capitale du fait que Fortis Banque - Assurances – SA - Comptes de Pension lui a fait parvenir un extrait de compte de pension bilingue, sous enveloppe bilingue, alors que son appartenance linguistique était connue puisque l'adresse était libellée en néerlandais.

De telles plaintes concernent des compétences en matière de pension, qui ont été attribuées à la CGER, à présent Fortis, par l'arrêté royal du 18 décembre 1967 et qui ne constituent pas des activités commerciales.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que les dites lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

L'article 41, § 1^{er}, des LLC, stipule que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (français, néerlandais, allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

En application de cet article, la SA Fortis-Assurances-Comptes de Pension aurait dû rédiger l'extrait de compte et l'enveloppe en néerlandais.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]